

ARRÊTÉ 6 -2025

PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
A Monsieur Annie PITTON, adjoint technique territorial, stagiaire

Le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de la fonction publique territoriale
Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique relatif au R.I.F.S.E.E.P.
Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 20 décembre 2017 relative du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,
Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifient l'attribution du complément indemnitaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Annie PITTON, adjoint technique territorial, agent stagiaire percevra un complément indemnitaire d'un montant annuel de 2728.14 euros.

ARTICLE 2 : Ce complément indemnitaire sera versé mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail, à compter du 01.08.2024, date de la nomination stagiaire de Mme PITTON.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à SAINT LAGER BRESSAC
Le 21.01.2025,



Notifié le

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.